



Acte exécutoire à compter du

04 DEC. 2014

Pour le Maire et par délégation,

VILLE D'ETAMPES

Extrait du Registre

Des délibérations du Conseil municipal

Séance du mercredi 26 novembre 2014

ARRIVÉE

04 DEC. 2014

SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES

N°2014-144

L'An deux mil quatorze, le mercredi 26 novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI.

ETAIENT PRESENTS : Madame Marie-Claude GIRARDEAU ; Monsieur Jean-Claude TOKAR ; Monsieur Bruno DA COSTA ; Madame Carole VESQUE ; Monsieur Dramane KEITA ; Madame Elisabeth DELAGE ; Monsieur Gilles BAUDOUIN ; Madame Mama SY ; Madame Amandine AULAS ; Monsieur Bernard LAPLACE ; Madame Abdelaziz KIKOU ; Monsieur Bernard LAUMIERE ; Monsieur Eric DELOIRE ; Monsieur Franck COENNE ; Monsieur Patrick THOMAS ; Madame Nathalie PABOUDJIAN ; Madame Denise DEPOORTERE ; Monsieur Miloudi JABRI ; Madame Françoise PYBOT ; Madame Marie-Thérèse WACHET ; Monsieur Pascal BONIN ; Monsieur Mathieu HILLAIRE ; Monsieur François JOUSSET.

ABSENTS REPRESENTES : Madame Isabelle TRAN QUOC HUNG représentée par Monsieur Jean-Claude TOKAR ; Monsieur Patrick LEBEL représenté par Monsieur Dramane KEITA ; Madame Evane PEREIRA-ENGEL représentée par Monsieur Bruno DA COSTA ; Monsieur Gilbert DALLERAC représenté par Monsieur Bernard LAUMIERE ; Madame Claude MASURE représentée par Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI ; Madame Fany MICHOU représentée par Madame Carole VESQUE ; Madame Béatrice DIABI représentée par Madame Mama SY.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Franck MARLIN ; Madame Colette WILK ; Madame Nezha JAÏT ; Monsieur Jean-Charles LORENZO

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Patrick THOMAS

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

Monsieur le Maire adjoint en charge de la politique de la ville, de l'urbanisme et du patrimoine, Monsieur Gilles BAUDOUIN, rappelle qu'un Règlement Local de la Publicité est un document de planification de l'affichage publicitaire sur la ville d'Etampes. Il permet de réglementer l'installation et le format de l'affichage commercial (publicité, enseignes et pré-enseignes), afin de protéger le cadre de vie et les paysages.

Pour la ville d'Etampes, le Règlement Local de la Publicité a été adopté en date du 25 mars 2002 par l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL/0096 et modifié le 24 mai 2004 portant sur la modification sur la création de trois zones de publicité restreintes sur le territoire.

Son objectif majeur est d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 :

- L'évolution du cadre réglementaire concerne non seulement la procédure d'élaboration des documents de planification mais aussi leur régime et a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur la commune.
- Les compétences du Maire pour une commune couverte par un RLP sont :
 - L'instruction
 - Le pouvoir de police

A ce titre, les dispositifs en conformité avec la précédente réglementation apposés avant le 1^{er} juillet 2012 et infraction avec les nouvelles dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret 2012-118 du 30 janvier 2012 applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 devront se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation avant le 1^{er} juillet 2018 sous réserves de nouvelles dispositions concernant la période transitoire.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable d'élaborer un règlement local de publicité, avec pour objectif :

- De procéder à un recensement global des supports de communication,
- De concilier, les demandes des socioprofessionnels de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec la nécessité de protéger l'environnement bâti, naturel avec la proximité,
- De prendre en compte l'apparition des nouvelles technologiques,
- De permettre aux services municipaux de conserver les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal,
- D'instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale.

Il est précisé que le RLP révisé comprendra un rapport de présentation, une partie réglementaire ainsi que des annexes.

De plus, l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, impose l'établissement d'un RLP lorsqu'il est prévu d'autoriser dans le PLU l'implantation de constructions, en dehors des zones urbanisées, dans une bande de 100 mètre de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, en vertu de l'amendement dit « Dupont ».

Monsieur le Maire rappelle également que les procédures de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) actuellement en cours ont été prescrites par délibération du Conseil municipal respectivement en date du 24 septembre 2014 et du 29 avril 2014.

C'est l'occasion de relancer l'élaboration d'un RLP qui pourra, le cas échéant, être soumis à enquête publique conjointement, puis annexé au PLU.

Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public notamment par :

- Voie de presse,
- Affichage en mairie,
- Sur le site internet de la mairie,
- Possibilité sera donnée aux personnes intéressées (au sens de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement) et en particulier à tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, d'adresser une demande par courrier à Monsieur le Maire s'ils souhaitent que leur avis soit recueilli.

A l'issue de la concertation, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal qui en délibère.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la prescription de l'élaboration d'un RLP et sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil,

Monsieur Gilles BAUDOIN, Maire-adjoint, entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et L.581-72 à L.581-80,

Après en avoir délibéré,

A 30 voix pour et 1 contre,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DECIDER de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (R.L.P) en application de l'article L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 2 : DE DEFINIR les objectifs suivants relatifs à son élaboration :

- Procéder à un recensement global des supports existants durant notamment la saison touristique

- De concilier autant que faire se peut, les demandes des socioprofessionnels de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication,
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale,
- Permettre aux services municipaux de conserver les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal

ARTICLE 3 : DE DEFINIR les modalités suivantes en matière de concertation :

- Associer les services de l'Etat et autres Personnes Publiques Associées (PPA),
- Consulter à leur demande les autres personnes publiques,
- Mettre à disposition d'un registre consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Consultation de la Commission Départementale Nationale des Paysages et des Sites,
- Enquête publique,

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une dotation auprès de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du RLP, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme

ARTICLE 5 : DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de révision sont inscrits au budget,

ARTICLE 6 : DE DIRE qu'en application de l'article L.121-4 et L123-6 et suivant le Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur Président de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne, ainsi qu'aux présidents d'EPCI limitrophes ;

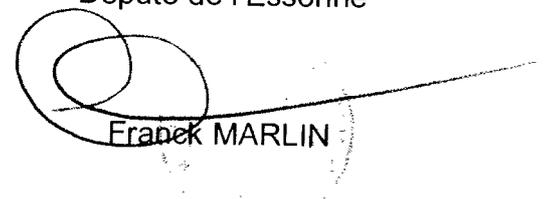
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNR) ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière de la Juine et de ses affluents ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères ;
- Aux Maires des communes limitrophes de la commune d'Etampes.

ARTICLE 7 : DE DIRE que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 8 : DE DIRE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 9 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Le Maire
Député de l'Essonne



Franck MARLIN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ».